

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 6 mai 2013



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Réponse à la Demande des co-Procureurs tendant à ce que des
câbles diplomatiques américains soient versés au dossier**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Mathilde CHIFFERT

Vera MANUELLO

OUCH Sreypath

SOKUN Monika

Pierre TOUCHE

Blandine ZELLER

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

I. Introduction

1. Le 22 avril 2013, les co-Procureurs demandaient à la Chambre de première instance l'autorisation de verser au dossier et de produire aux débats 26 câbles diplomatiques rédigés, entre 1973 et 1975, par l'ambassade des États-Unis à Phnom Penh, l'ambassade des États-Unis au Laos ainsi que par le Secrétaire d'état des États-Unis¹.
2. Selon les co-Procureurs, ces 26 câbles diplomatiques contiendraient des informations importantes sur les déplacements forcés de la population cambodgienne, le traitement des habitants des villes et des villages considérés comme des ennemis et les exécutions ciblées de soldats et de fonctionnaires de la République khmère².
3. Par la présente, la Défense de M. KHIEU Samphân s'oppose à l'admission de la totalité de ces câbles diplomatiques.

II. Des câbles insusceptibles de prouver ce qu'ils entendent établir

4. La Défense entend souligner que les câbles diplomatiques qui évoquent des attaques armées qui se seraient tenues en 1973-1975 ne possèdent aucune objectivité et, par conséquent, sont insusceptibles de prouver ce qu'ils entendent établir au sens de la Règle 87-3-c.
5. Selon les co-Procureurs, certains câbles diplomatiques décrivent des attaques lancées par les forces du PCK contre des villes et des villages et apporteraient la preuve que des atrocités auraient été commises par ces forces contre des militaires et la population civile dans certaines villes et villages du Cambodge de 1973 à 1975³.
6. La Défense soutient que les informations contenues dans ces câbles diplomatiques ne résultent pas d'une analyse impartiale des faits qui se sont déroulés en 1973-1975.

¹ Demande par laquelle les co-Procureurs sollicitent, en application de la Règle 87 4) du Règlement intérieur, que des câbles diplomatiques américains disponibles depuis peu soient admis comme éléments de preuve au procès, 22 avril 2013, **E282** (ci-après la « Demande »), par. 1, 13 [notifiée en anglais et en khmer le 24 avril 2013, en français le 2 mai 2013].

² Demande, par. 1, 7.

³ Demande, par. 8.

7. Tous les câbles, à l'exception d'un⁴, ont été rédigés par l'ambassade des États-Unis à Phnom Penh et par le « *Department of State* » américain dans un contexte de conflit armé où les États-Unis eux-mêmes étaient fortement impliqués aux côtés des forces de la République khmère. La quasi-totalité des câbles est adressée à des institutions militaires américaines telles que le « *Commander in Chief US Pacific Command* »⁵, « *Department of Defense* »⁶, « *Chairman Joint Chiefs of Staff* »⁷, « *Commander United States Special Advisory Group* »⁸, « *Defence Intelligence Agency* »⁹, « *Commander in Chief US Pacific Fleet* »¹⁰ ou encore « *Commander in Chief United States Army Pacific* »¹¹.
8. Les mots et terminologies utilisés dans les câbles diplomatiques illustrent la vision tout à fait biaisée des États-Unis sur les attaques armées qui ont eu lieu en 1973-1975 opposant les forces PCK et les forces de la République khmère. Nombreux sont les câbles américains qui qualifient les forces armées du PCK d'« ennemis »¹², ce qui démontre que les informations contenues dans ces câbles sont entachées de partialité. Certains câbles font aussi état d'« atrocités »¹³ commises par ces derniers. D'autres câbles vont même jusqu'à donner des conseils avisés aux forces de la République khmère pour améliorer leurs attaques militaires futures¹⁴, ce qui, par ailleurs, confirme l'implication des États-Unis dans les actions militaires.
9. Le caractère biaisé des informations contenues dans les câbles est d'autant plus avéré qu'il en existe un dans lequel les États-Unis suggèrent au gouvernement de la République khmère d'utiliser des informations sur les attaques à l'encontre du GRUNK pour rabaisser la notoriété

⁴ **E282.1.14.**

⁵ Voir les câbles : **E282.1.1, E282.1.2, E282.1.4, E282.1.5, E282.1.6, E282.1.8, E282.1.9, E282.1.12, E282.1.13, E282.1.14, E282.1.15, E282.1.16, E282.1.17, E282.1.19, E282.1.21, E282.1.24.**

⁶ Voir les câbles : **E282.1.1, E282.1.2, E282.1.4, E282.1.21.**

⁷ Voir les câbles : **E282.1.2, E282.1.4, E282.1.21.**

⁸ Voir les câbles : **E282.1.2, E282.1.4, E282.1.5, E282.1.6, E282.1.8.**

⁹ Voir les câbles : **E282.1.9, E282.1.15.**

¹⁰ Voir les câbles : **E282.1.9, E282.1.12, E282.1.13, E282.1.15, E282.1.16, E282.1.19.**

¹¹ Voir les câbles : **E282.1.9, E282.1.15.**

¹² Voir à titre d'exemples : **E282.1.1**, par. 1 « *enemy resistance* », par. 4 « *enemy artillery* », « *enemy attack* », « *enemy fire* » ; **E282.1.2**, par. 2 « *enemy morale* », par. 3 « *enemy* » ; **E282.1.5**, par. 1 « *enemy* » ; **E282.1.8**, « *enemy round* » ; **E282.1.22**, par. 1 « *the enemy* » ; **E282.1.25**, par. 1 « *enemy forces* ».

¹³ Voir à titre d'exemples : **E282.1.1, E282.1.9, E282.1.22, E282.1.25.**

¹⁴ Voir à titre d'exemple : **E282.1.2**, par. 3 où l'ambassade américaine conseille les forces armées de la République khmère de mettre en place un programme de recrutement plus vigoureux pour améliorer les résultats des prochaines attaques armées.

du mouvement sur la scène internationale¹⁵.

10. Dans le cadre d'un conflit armé reconnu, la partialité des informations contenues dans ces câbles diplomatiques ne peut rien apporter aux débats. En effet, ces câbles d'un participant actif au conflit se gardent bien d'évoquer les blessés et personnes tuées par les forces de la République khmère et les bombardements américains dans les mêmes combats. Ces câbles ne donnent qu'une vision partielle et partielle des faits.
11. Par ailleurs, les sources utilisées par l'ambassade des États-Unis au Cambodge et le Secrétaire d'état américain et qui constituent le fondement de leurs informations sont inconnues et/ou biaisées. Dans la majorité des câbles, les sources ne sont ni nommées ni identifiées. Il apparaît que les informations sont fondées sur du « ouï-dire » de personnes non-identifiées¹⁶. Certaines sources ne sont que des « rumeurs » ne pouvant être confirmées¹⁷. Les seules sources identifiées sont des commandants ou militaires de l'armée de la République khmère¹⁸ qui par essence ne sauraient être des sources objectives.
12. Toutes les informations qui ont trait aux allégations d'exécutions de soldats et fonctionnaires de la République khmère proviennent de sources non identifiées. Un câble américain émanant du « *Department of State* » illustre bien le caractère nébuleux des informations obtenues car il mentionne spécifiquement que la source et la fiabilité des rapports n'ont pas été établies¹⁹.
13. De toute évidence, les informations émanant des câbles, à l'exception de quatre d'entre eux²⁰, ont été récoltées par le personnel de l'ambassade américaine basé à Phnom Penh. Dans les câbles en question, l'ambassade américaine précise non seulement ne pas avoir les chiffres exacts mais surtout indique qu'il est impossible de vérifier l'exactitude des informations²¹.
14. Il ressort du contenu même de ces câbles que les informations recueillies à l'époque étaient

¹⁵ Voir **E282.1.1**, par. 10.

¹⁶ Voir à titre d'exemple : **E282.1.2**, par. 4 : « *Several sources tell us that they were rapidly separated into groups with young men and women sent to the east bank of the Mekong for indoctrination and military training [...]* ».

¹⁷ Voir **E282.1**, par. 3 : « *There is a rumour circulating in Kompong Cham that the families of forty primary school teachers were taken to nearby Phum and Rokor and executed. (There is no way at present to confirm this)* ».

¹⁸ Voir à titre d'exemples : **E282.1.1**, par. 2, 9 ; **E282.1.2**, par. 3.

¹⁹ **E282.1.26**, par. 1.

²⁰ Quatre câbles n'émanent pas de l'ambassade des États-Unis à Phnom Penh : **E282.1.7**, **E282.1.14**, **E282.1.17** et **E282.1.26**.

²¹ A titre d'exemple, voir **E282.1.2**, par. 3.

invérifiables, dès lors il est évident qu'ils ne sauraient susceptibles de prouver ce que les co-Procureurs entendent établir, à savoir les déplacements forcés de la population cambodgienne, le traitement des habitants des villes et villages en tant qu'ennemi et les exécutions des fonctionnaires et soldats de la République khmère. Il est donc demandé de les déclarer irrecevables sur le fondement de la Règle 87-3-c.

III. Des câbles constituant une atteinte aux droits de la Défense à ce stade du procès

15. Ce serait par ailleurs porter une grave atteinte aux droits de la défense que d'admettre à ce stade du procès ces câbles diplomatiques qui constituent des pièces à charge mais dont l'objet ne peut plus être discuté correctement. Les co-Procureurs avaient tout loisir d'interroger des témoins ayant comparu devant la Chambre sur les faits en question dans le cadre de la présentation du contexte historique. Ces câbles étaient déclassifiés depuis plusieurs années et dans le cadre de leur enquête à charge, ils auraient pu y avoir accès s'ils avaient jugé la question centrale à leur thèse. Ils ne l'ont pas fait.
16. L'Accusation avait aussi l'opportunité de demander à la Chambre la comparution de témoins sur ce thème précis. La Défense aurait alors pu les contre-interroger. Au lieu de cela, les co-Procureurs tentent de faire admettre tardivement des câbles diplomatiques à la teneur douteuse mettant ainsi la Défense dans l'impossibilité de répondre aux allégations énoncées.

IV. Des câbles dénués de pertinence




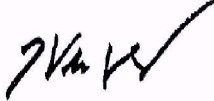
17. La Défense de M. KHIEU Samphân s'oppose au versement de certains câbles sur le fondement de leur absence de pertinence.
18. Le câble diplomatique n° E282.1.7 est dénué de pertinence au sens de la Règle 84-3-a en ce qu'il ne fait que mentionner l'existence de photographies sans qu'aucune d'entre elles ne soient jointes au câble en question.
19. Selon les co-Procureurs, un nombre de câbles diplomatiques viseraient à prouver que M. KHIEU Samphân serait rentré au Cambodge en juin 1974 pour participer aux réunions du

Comité central où il est allégué que l'évacuation de Phnom Penh a été discutée et décidée²².

20. La Défense souligne que rien dans les câbles en question ne fait mention du retour de M. KHIEU Samphân au Cambodge en juin 1974 ni ne porte sur sa présence et sa participation auxdites réunions du Comité central. Contrairement à la présentation qu'en font les co-Procureurs, ces câbles ne constituent donc pas la preuve de la présence de l'Accusé au Comité central de juin 1974. Ils ne parlent aucunement des réunions du Comité central et sont dans ce sens dénués de pertinence sur la question de la participation aux réunions du Comité central ou sur le contenu de ces réunions au sens de la Règle 87-3-a.

21. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- **REJETER** la demande des co-Procureurs visant à faire verser au dossier les 26 câbles diplomatiques listés dans sa requête en date du 22 avril 2013.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature

²² Demande, par. 11.